

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 2000283

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CAISSE DE COMPENSATION DES PRESTATIONS
FAMILIALES, DES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET
DE PREVOYANCE DES TRAVAILLEURS DE
NOUVELLE-CALÉDONIE (CAFAT)

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS,

M. Jean-Edmond Pilven
Rapporteur

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Mme Nathalie Peuvrel
Rapporteuse publique

Audience du 15 juillet 2021
Décision du 6 août 2021

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 18 septembre 2020, la caisse de compensation des prestations familiales, des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de Nouvelle-Calédonie (CAFAT), représentée par la SELARL d'avocats Royanez, demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté n° 2020-1027/GNC du 21 juillet 2020 du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie portant fixation d'une dotation provisoire à la clinique Kuindo-Magnin d'un montant de 210 000 000 francs CFP pour l'exercice 2020 et décidant de sa prise en charge par la CAFAT au titre du régime unifié d'assurance maladie maternité (RUAMM), ainsi que la décision du 1^{er} septembre 2020 du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie rejetant son recours gracieux ;

2°) de mettre à la charge de la Nouvelle-Calédonie la somme de 500 000 francs CFP en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- ni le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ni son président ne disposaient de la compétence pour décider de verser une dotation provisoire à une clinique privée, dès lors que la loi organique du 19 mars 1999, ainsi que la délibération n° 112 du 16 décembre 2010, réservent la compétence de verser des aides financières au congrès de la Nouvelle-Calédonie ;

- les textes relatifs à la crise sanitaire n'autorisaient pas non plus le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie à prendre l'arrêté contesté, qu'il s'agisse de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, ou la délibération n° 421 du 26 novembre 2008 relative au système de veille sanitaire, de contrôle sanitaire aux frontières et de gestion des situations de menaces sanitaires graves ou encore la délibération n° 26/CP du 11 avril

2020 modifiant la délibération n° 10 du 8 septembre 2004 portant création d'un fonds autonome de compensation en santé publique ;

- le gouvernement ne pouvait non plus intervenir au titre de son pouvoir de tutelle sur un organisme privé, en faisant supporter des charges qui lui reviennent par des entités privées ; il ne pouvait prendre l'arrêté contesté en méconnaissance de la loi du pays n° 2020-6 du 15 mai 2020 portant prélèvement exceptionnel sur les fonds de réserve des branches du régime général au profit du RUAMM ; ce régime n'a pas pour finalité, en application de l'article Lp. 23 de la loi du pays n° 2001-016 du 11 janvier 2002 relative à la sécurité sociale en Nouvelle-Calédonie, d'apporter une aide financière aux organismes privés en difficultés.

Par un mémoire, enregistré le 7 mai 2021, la SAS Clinique Kuindo-Magnin, représentée par Me Froment-Meurice, s'en remet à la sagesse du tribunal.

La requête a été communiquée à la Nouvelle-Calédonie qui n'a pas produit de mémoire en défense.

Une mise en demeure de produire, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, a été adressée à la Nouvelle-Calédonie le 15 avril 2021.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 ;
- la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 ;
- la loi du pays n° 2001-016 du 11 janvier 2002 ;
- la délibération n° 421 du 26 novembre 2008 ;
- la délibération n° 112 du 16 décembre 2010 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Pilven, premier conseiller,
- les conclusions de Mme Peuvrel, rapporteuse publique,
- et les observations de Me Pautonnier, avocat de la CAFAT.

Considérant ce qui suit :

1. Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a décidé, par un arrêté n° 2010-1027/GNC du 21 juillet 2020 d'attribuer une dotation provisoire à la clinique Kuindo-Magnin d'un montant de 210 000 000 francs CFP au titre de l'exercice 2020 et de mettre cette dotation à la charge de la caisse de compensation des prestations familiales, des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de Nouvelle-Calédonie (CAFAT) au titre du régime unifié d'assurance maladie maternité (RUAMM). La CAFAT demande au tribunal d'annuler cet arrêté du 21 juillet 2020, ainsi que la décision du 1er septembre 2020 du président du gouvernement de

la Nouvelle-Calédonie rejetant son recours gracieux.

2. Aux termes de l'article 19 de la délibération du 26 novembre 2008 relative au système de veille sanitaire, de contrôle sanitaire aux frontières et de gestion des situations de menaces sanitaires graves : *« En cas de menace sanitaire grave, appelant des mesures d'urgence, notamment en cas de menace d'épidémie, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ou, le cas échéant, le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut, en matière de santé et/ou de contrôle sanitaire aux frontières, par arrêté motivé, prescrire toute mesure proportionnée aux risques encourus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu, y compris des mesures individuelles, afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population. »*. Aux termes de l'article 20 de la même délibération : *« Au titre de l'article 19, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie arrête les mesures suivantes : - vaccination obligatoire des populations à risque et contrôle des vaccinations obligatoires pour les voyageurs en provenance de région à risque ; - obligation de soins et de prophylaxie ; - obligation de dépistage, notamment : examen médical le moins invasif possible, prélèvements biologiques, mesure de la température corporelle, fiche de déclaration sanitaire spécifique ; - prophylaxie obligatoire du personnel médical et de certaines catégories de personnes (port de gants, masques, désinfection, traitement médical prophylactique) ; - distribution des médicaments en dehors du circuit classique ; - communication par les exploitants de moyens de transports aériens ou maritimes de la liste des passagers et des membres d'équipage. »*

3. A l'appui de sa requête, la CAFAT soutient que ni le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ni son président ne disposaient de la compétence pour prendre la décision contestée de verser une dotation provisoire à une clinique privée, la loi organique du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie et la délibération n° 112 du 16 décembre 2010 relative aux conditions d'octroi des aides financières réservant cette compétence au congrès de la Nouvelle-Calédonie. La CAFAT soutient également qu'aucun texte relatif à la crise sanitaire n'autorisait le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie à prendre l'arrêté contesté, qu'il s'agisse de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ou de la délibération n° 421 du 26 novembre 2008 relative au système de veille sanitaire, de contrôle sanitaire aux frontières et de gestion des situations de menaces sanitaires graves. Enfin, la CAFAT fait valoir que le RUAMM n'a pas pour finalité, en application de l'article Lp. 23 de la loi du pays n° 2001-016 du 11 janvier 2002 relative à la sécurité sociale en Nouvelle-Calédonie, d'apporter une aide financière aux organismes privés en difficulté.

4. Il ressort tant des motifs de l'arrêté contesté que de ceux énoncés dans la décision du 1^{er} septembre 2020 du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie rejetant le recours gracieux formé par la CAFAT à l'encontre de l'arrêté attaqué, que celui-ci a été pris sur le fondement de l'article 19 de la délibération du 26 novembre 2008 cité au point 2. Si les dispositions de cet article donnent compétence au gouvernement, en cas de menace sanitaire grave appelant des mesures d'urgence, à prescrire toute mesure proportionnée aux risques encourus, l'article 20 de cette délibération, qui fixe la liste limitative des mesures pouvant être prises au titre de l'article 19, ne prévoit aucunement la possibilité pour le gouvernement ou son président d'accorder une quelconque aide financière dans ce cadre. Par ailleurs, aucune disposition de la loi du pays du 11 janvier 2002 relative à la sécurité sociale en Nouvelle-Calédonie n'autorise le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ou son président à mettre à la charge de la CAFAT des mesures de soutien financier à un établissement privé de santé.

5. Il résulte de tout ce qui précède que la CAFAT est fondée à soutenir que l'arrêté du 21 juillet 2020 du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie portant fixation d'une dotation provisoire à la clinique Kuindo-Magnin et mettant à la charge de la caisse son versement est

dépourvu de base légale et, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, à en demander l'annulation ainsi que, par voie de conséquence, de la décision du 1^{er} septembre 2020 de rejet de son recours gracieux.

6. Il y a lieu dans les circonstances de l'espèce de mettre à la charge de la Nouvelle-Calédonie la somme de 150 000 francs CFP à verser à la CAFAT en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

D E C I D E :

Article 1^{er} : L'arrêté n° 2020-1027/GNC du 21 juillet 2020 du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et la décision du 1^{er} septembre 2020 de rejet du recours gracieux de la CAFAT sont annulés.

Article 2 : La Nouvelle-Calédonie versera la somme de cent cinquante mille francs CFP (150 000) à la CAFAT en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.